

Service Protection et Gestion de l'environnement

Unité Gestion de l'Eau
ROE 63569
01-2024-0004

A R R Ê T É

fixant des prescriptions particulières applicables aux travaux de réhabilitation du barrage des aiguilles situé sur la Reyssouze sur les communes de Pont-de-Vaux et Reyssouze

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 181-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, L. 214-3 et suivants, R. 181-1 et suivants ; R. 214-1 et suivants, R. 414-19 à R. 214-26 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain du 2 avril 2024 au 24 avril 2024 inclus ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance présenté le 2 février 2024, complété le 8 mars 2024, par la Communauté de Communes de Bresse et Saône, représentée par son président, et par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR), représenté par son président ;

Vu le projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières adressé à la Communauté de Communes Bresse et Saône, représentée par son président, et au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son président, et l'invitation leur ayant été faite de présenter

leurs observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 15 mars 2024 ;

Vu la réponse du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son président, en date du 29 mars 2024 ;

Vu la réponse de la Communauté de Communes Bresse et Saône, représentée par son président, en date du 29 mars 2024 ;

Considérant que le barrage des aiguilles a une existence légale ;

Considérant que le barrage des aiguilles est un obstacle infranchissable sur le cours d'eau la Reyssouze ;

Considérant la nécessité de maintenir en aval du barrage un débit réservé ;

Considérant que la réalisation des travaux nécessite des interventions dans le lit de la rivière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaires de l'autorisation

La Communauté de Communes Bresse et Saône, représentée par son président, et le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son président, sont ci-après désignés « les bénéficiaires » et assurent le respect des prescriptions du présent arrêté pour chacun des ouvrages et travaux dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage :

- réfection barrage des aiguilles : Communauté de Communes de Bresse et Saône,
- passe à poissons en rive gauche du barrage des aiguilles : Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze.

Article 2 – Objet des travaux

Le présent arrêté dispose de prescriptions applicables à la réhabilitation du barrage des aiguilles nécessitant la création de nouvelles piles, ainsi que d'une rampe piscicole en rive gauche de l'ouvrage.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 3 – Caractéristiques du projet – nature des travaux

Les travaux sont décrits dans le dossier de porter-à-connaissance.

Ils consistent à :

- démolir le radier existant et en créer un nouveau avec création de fosses pour les clapets ;
- créer deux nouvelles piles de 1,50 m par 3,20 m ;

- poser 3 clapets, de 5 m par 1,65 m, avec 3 vérins hydrauliques assurant l'ouverture et la fermeture des clapets ;
- poser une passerelle piétonne ;
- combler la fosse de dissipation aval en enrochements libres 500/1000 ;
- implanter une rampe en enrochements régulièrement répartis, d'une largeur de 3,7 m et de longueur totale de 43,5 m.

Les méthodes et modes opératoires des travaux et les périodes d'intervention sont décrits au dossier.

Article 4 – Prescriptions particulières

Mesures à prendre avant les travaux

Le service départemental et la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain, ainsi que la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT), sont tenus informés dix jours avant de la date de début des travaux.

La pêche électrique est réalisée après création des batardeaux et abaissement du niveau d'eau.

Lors de la mise en place des batardeaux, les bénéficiaires sont vigilants, surveillent le risque de piégeage de poissons et les récupèrent à l'épuisette si nécessaire pour les remettre dans la rivière en dehors de la zone de travaux.

Les travaux situés dans le lit de la rivière sont programmés et réalisés sur la période du 1^{er} mai 2024 au 28 février 2025 inclus, en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole et de préférence en période de basses eaux. Les travaux ne peuvent être réalisés en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé la préfète, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Mesures à prendre pendant les travaux

Toutes précautions sont prises au niveau des matériaux d'apport pour éviter une contamination du site par des espèces exotiques envahissantes.

Toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour limiter la pollution de l'eau en aval du chantier par des matières en suspension notamment lors de la mise en place des batardeaux.

Lors des phases de mises en œuvre de béton, afin d'éviter toute pollution par laitance de béton, la zone de chantier est isolée par les batardeaux amont et aval, ainsi que le busage de dérivation. De plus, une zone de décantation en pied de batardeau aval est créée.

Si les conditions météorologiques et hydrologiques présentent un risque de submersion de la zone de chantier, il est interdit de couler du béton.

Une surveillance est assurée tout au long du chantier afin d'anticiper tout piégeage de poissons. Une pêche de sauvetage piscicole doit alors être programmée autant que besoin.

Les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état.

Mesures à prendre après les travaux

Dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, les bénéficiaires adressent, au service « police de l'eau », un compte rendu de chantier qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les

mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus et les caractéristiques figurant dans le dossier. Les bénéficiaires peuvent se libérer de cette obligation en adressant au service « police de l'eau » tous les compte-rendus de chantier hebdomadaires.

Un plan de récolement coté de tous les ouvrages réalisés est fourni au service « police de l'eau » et à l'OFB, dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

Conditions de suivi ultérieur des aménagements

Un suivi de franchissement de la passe à poissons est mis en place par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze durant deux années post travaux.

Le barrage, et notamment toutes les parties mobiles et les organes de gestion des vannes, sont entretenus par la Communauté de Communes Bresse et Saône.

La passe à poissons est entretenue régulièrement par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze.

Article 5 – Lutte contre les pollutions accidentelles et nuisances

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement). Cette zone est équipée de dispositifs de récupération des fluides renversés ou des fuites éventuelles.

Les ravitaillements en carburant des engins sont effectués au moyen de dispositif anti-débordements.

Dans la mesure du possible, les engins et machines exploités sur le site sont équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Les engins intervenants sur le site sont munis de kits anti-pollution et régulièrement contrôlés (réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée, aucune réparation d'engin n'est effectuée sur place, etc.). Les personnels connaissent les techniques à mettre en œuvre en cas d'incident.

En cas d'incident entraînant une fuite d'hydrocarbures, toutes les mesures sont prises pour récupérer et éviter toute diffusion prolongée dans la nature. Les interventions à mettre en œuvre comprennent :

- un décapage immédiat et évacuation des matériaux souillés vers une décharge,
- l'utilisation du kit anti-pollution présent dans tous les engins comprenant des produits ou matériels absorbants (feuilles ou coussins) et accompagnés de gants et de sacs de récupération,
- si l'incident est plus important, l'utilisation d'un kit d'intervention spécifique.

Les cartouches de lubrifiants et autres produits chimiques (adjuvants, graisses, peintures, etc.) utilisés sur les engins ou le chantier sont récupérés après usage.

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé sont respectées, à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.

Article 6 – Limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain sont respectées.

En phase de travaux :

- les bénéficiaires mettent en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses) des plantes invasives ;
- des prescriptions spécifiques sont incluses dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) à destination des entreprises ;
- un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si, malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et que les matériaux apportés soient sains de toute espèce invasive.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Si elle estime que les modifications sont substantielles, la préfète invite les bénéficiaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Ils procèdent aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 – Accès aux installations

Les bénéficiaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient aux bénéficiaires de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairies des communes de Pont-de-vaux et de Reyssouze et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes de Pont-de-Vaux et de Reyssouze. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 – Voies et délais de recours : articles R. 181-50, R. 181-51 et R. 181-52 du code de l'environnement

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1°- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- 2°- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, accomplie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à la préfète et aux bénéficiaires de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier aux bénéficiaires de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète et, s'il y a lieu, aux bénéficiaires de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Il – Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 15 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de Communes Bresse et Saône, le président du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR), et les maires des communes de Pont-de-Vaux et de Reyssouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'office français de la biodiversité,

- au président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 avril 2024

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Signé : Jean ROYER